

Tableau annuel d'avancement 2024 au Grade des Adjoint Administratifs Territoriaux Principaux de 2^{ème} classe

Le Président de la Communauté de Communes Conflent Canigo,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion,

ARRETE

Article 1 :

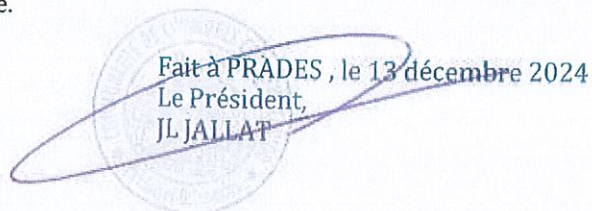
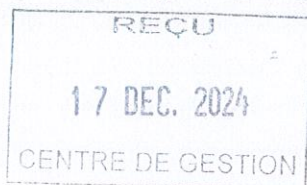
Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau annuel d'avancement au grade des Adjoint Administratifs Territoriaux Principaux de 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2024 :

Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade - échelon	Promouvable à la date du
1 - DUBOIS Rachida	Adjoint Administratif Territorial- 8 ^{ème} échelon (35/35 ^{ème})	23/12/2024

Le présent tableau annuel d'avancement émis au titre de l'année 2024 comprend 0% d'hommes (dont 0% promouvables) et 100% de femmes (dont 100% promouvables).

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.



Le Président, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Orientales par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse : Médiation préalable obligatoire Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales 35 bld St. Assisclé - 66 000 PERPIGNAN.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision sera à joindre au recours.

Notifié aux intéressés le :

Publié le :